

## PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de  
l'Aménagement et du Logement Région  
Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques  
Antenne de Bayonne

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 4549/2016/003 prescrivant des mesures de police  
(Article 4 du décret n° 99-116 du 12 février 1999)  
à l'encontre de la société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune  
pour la carrière à ciel ouvert de grès  
et une installation de traitement des matériaux  
sur le territoire de la commune d'ASCAIN au lieu dit « Androla »

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code minier, notamment l'article 141 ;
- VU le code du travail ;
- VU la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994 modifiant le Code Minier ;
- VU le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la Police de carrières, pris en application de l'article 107 du Code Minier ;
- VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives ;
- VU l'arrêté préfectoral n°96/IC/120 du 31 mai 1996 autorisant la société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune, à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès et une installation de traitement des matériaux sur le territoire de la commune d'Ascain au lieu dit « Androla » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 99/IC/85 du 22 avril 1999, relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de grès située à Ascain, au lieu dit « Androla » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 01/IC/128 du 6 avril 2001, modifiant l'arrêté n° 96/IC/120 du 31 mai 1996 autorisant la société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune à exploiter une carrière de grès sur le territoire de la commune d'Ascain au lieu dit « Androla » ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 06/IC/276 du 25 juillet 2006, modifiant l'arrêté préfectoral n° 99/IC/85 du 22 avril 1999 relatif à la détermination du montant des garanties financières pour la remise en état d'une carrière à ciel ouvert de grès située à Ascain, au lieu dit « Androla » ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 18 février 2016 ;

Considérant que la société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune n'a pas satisfait à plusieurs dispositions des titres Règles Générales (RG) et Véhicules sur Piste (VP) du RGIE ;

Considérant que la société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune n'a pas satisfait à plusieurs dispositions du code du travail ;

Considérant que les manquements constatés sont susceptibles de mettre en cause la sécurité des travailleurs ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

## ARRETE

### Article 1er -Objet

La société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune, dont le siège social se situe Chemin des Carrières – BP 1 – 64504 Ascain, est mise en demeure pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de grès et une installation de traitement des matériaux qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'Ascain au lieu dit « Androla », de respecter les prescriptions suivantes :

- immédiatement :
  1. satisfaire aux dispositions de l'article 63 du titre règles générales du règlement général des industries extractives, concernant l'interdiction de travaux sous des fronts de plus de 15 mètres ;
- dans un délai maximum de 15 jours :
  1. satisfaire aux dispositions des articles 11 et 20 du titre véhicules sur piste du règlement général des industries extractives, concernant la largeur des pistes, les dispositifs de protections, l'éloignement du bord de talus et de la paroi
- dans un délai maximum de 2 mois :
  1. satisfaire aux dispositions de l'article R 4323-23 du code du travail, relatif aux vérifications périodiques des accessoires de levage ;
  2. satisfaire aux dispositions des articles R 4226-5 et suivants du code du travail, relatif à la mise en conformité des installations électriques ;
  3. satisfaire aux dispositions de l'article 19-3 du titre véhicules sur piste du règlement général des industries extractives, concernant l'avertisseur de recul du chariot élévateur ;
  4. satisfaire aux dispositions de l'article 20 du titre véhicules sur piste du règlement général des industries extractives, concernant la largeur de la piste accédant à la cote 200 m NGF,
- dans un délai maximum de 3 mois :
  1. satisfaire aux dispositions des articles R 4228-1 à R 4228-9 du code du travail et à l'article 57 du titre général du règlement général des industries extractives, relatif aux installations sanitaires ;
  2. satisfaire aux dispositions de l'article R 4322-1 du code du travail, relatif au maintien en état de conformité du Manitou M26-4 et de la chargeuse KOMATSU WA 380 ;
  3. satisfaire aux dispositions des articles R 4433-1 et suivants du code du travail, relatif à l'évaluation des risques d'exposition au bruit et au renouvellement du mesurage au moins tous les 5 ans.

### Article 2 – Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, ce délai est de 2 mois à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

### Article 3 – Notification et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'au Maire d'Ascain et au gérant de la société Les Grandes Carrières de Grès de la Rhune.

Fait à Pau le **25 MARS 2016**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale,

  
Marie AUBERT